



**HAL**  
open science

## Le contrôle fiscal de la TVA

Paulin Ibanda Kabaka

► **To cite this version:**

| Paulin Ibanda Kabaka. Le contrôle fiscal de la TVA. 2016. hal-01267287

**HAL Id: hal-01267287**

**<https://hal.science/hal-01267287>**

Preprint submitted on 4 Feb 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Le contrôle fiscal de la TVA**

**Par Paulin IBANDA KABAKA**

**Mail :ibandapaulin@yahoo.fr**

La Taxe sur la valeur ajoutée, TVA en sigle, est un impôt moderne dont le rendement est élevé<sup>1</sup> mais qui exige une technicité éprouvée de la part des agents de l'Administration Fiscale afin d'en assurer un suivi ainsi qu'un contrôle fiscal efficace, gage d'un bon rendement de cet impôt et de la baisse des fraudes fiscales relatives à son calcul et à sa déclaration .

### SECTION 1. REGLES GENERALES APPLICABLES A LA TVA.

La TVA est un impôt qui fait partie des droits spontanés dont la déclaration et le paiement au niveau du Trésor Public sont simultanés, il s'agit d'un impôt auto-liquidé. Ceci est dû au fait que l'Entreprise qui verse la TVA n'est qu'un collecteur d'impôts pour le compte du Trésor<sup>2</sup>. Elle est redevable fiscal et non contribuable. D'où elle est tenue de la verser mensuellement (déclarations mensuelles).

En général, cet impôt porte sur la vente des biens, sur la prestation des services et sur la fourniture des travaux immobiliers (construction). Dans la plupart des pays où elle est appliquée, la TVA est exigible au moment de la livraison des marchandises pour les opérations de vente, lors du règlement des prestations des services et lors de la fourniture des travaux immobiliers.

Les assujettis à la TVA ont l'obligation de se faire connaître auprès du Fisc dès le début de leurs activités. Ils doivent tenir une comptabilité régulière et doivent délivrer des factures suffisamment renseignées afin de permettre l'exercice du droit de déductibilité de l'impôt.

### SECTION 2:CONTROLE FISCAL DE LA TVA.

L'équation fiscale de base de la TVA est donnée par le fonction TVA nette est égale à la TVA brute-TVA déductible, en d'autre terme TVA brute diminuée de TVA déductible équivaut à TVA nette exigible. Lors du contrôle fiscal, le Vérificateur des impôts doit examiner à tour de rôle les trois composantes de cette équation.

---

<sup>1</sup> G. CHAMBAS, « TVA et transition fiscale en Afrique: les nouveaux enjeux », in *Afrique contemporaine*, 2006, no 3, pp. 181-194.

<sup>2</sup> P. IBANDA KABAKA, *La TVA en RD Congo : Mécanismes et application*, Paris, Edilivre ,2015, p.19.

Le contrôle fiscal de la TVA brute doit porter sur la périodicité: mensuelle? Trimestrielle ou annuelle? En outre lors de la déclaration, l'agent du Fisc qui reçoit la déclaration doit faire un premier contrôle formel dont le but est de détecter des éventuelles erreurs matérielles portant sur la base de l'impôt et l'impôt liquidé (calculé). Il va falloir vérifier que cette TVA brute n'est pas minorée par le redevable pour diminuer l'argent à reverser au Fisc, ce qui constitue un vol caractérisé, dont le redressement se fait avec des pénalités de 100%.

Concernant la TVA déductible, le contrôle fiscal doit s'assurer que le montant à déduire n'a pas été majoré afin de diminuer la TVA due au Trésor Public. Ici, il faut exiger les pièces justificatives de la TVA payée en amont et au besoin procéder à la circularisation (demande des renseignements auprès des tiers pour mieux vérifier). Par ailleurs, la TVA n'est déductible qu'au moment de l'exigibilité de l'impôt (Pour les LBC-livraisons de biens corporels-, c'est la livraison qui déclenche l'exigibilité et non le moment du paiement néanmoins pour les prestations de services, c'est le règlement des acomptes ou de la totalité du prix qui en détermine l'exigibilité). Toute démarche ou pratique contraire doit déclencher un contrôle fiscal sur place et une vérification de la comptabilité.

Lors du contrôle fiscal de la TVA, on établit un tableau récapitulatif reprenant la totalité des opérations imposables de la période pour l'obtention de la TVA brute et l'ensemble des TVA déductibles. Après réconciliation avec les déclarations de la période, on procède à un redressement fiscal s'il y a erreur ou fraude pour faire un rappel de TVA.

Afin de garantir la neutralité de ce redressement sur le bilan comptable et sur l'impôt sur le bénéfice de société qui en découle, l'inspecteur des Impôts ou le Vérificateur des Impôts doit procéder à une cascade simple. Dans ce cas, ce rappel de TVA est déduit des bases d'imposition à l'impôt de société. Cette cascade simple a pour but de placer le redevable dans la situation où il se serait trouvé à l'égard des impôts s'il n'avait pas commis d'infraction en matière fiscale<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> T. LAMBERT, « Les pouvoirs de l'administration et les garanties du contribuable dans le contrôle fiscal français » in Leroy M., *Fiscalité et évitement de l'impôt*, Coll. *Finances Publiques*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 111-122.